

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-2 à L2213-6,**« PARCOURS DES ARTS EN FETE »
Du 5 au 7 JUILLET 2024****VU** Le Code Pénal, et notamment l'Article R.610-5,**VU** Le Code de la Route,DISPOSITIONS PROVISOIRES
CENTRE VILLE**VU** L'Arrêté Municipal n° 497 en date du 18/03/2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale,

JCV/AR/2024/0613

VU L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 10^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de l'organisation d'une manifestation qui se déroulera du 5 au 7 juillet 2024 sur le parcours des arts, il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'organisation de la manifestation « *Parcours des Arts en Fête* » qui se déroulera dans le centre ancien, le stationnement et la circulation seront interdits du **05 juillet 2024 à 13h au 7 juillet 2024 à minuit**, sur les voies suivantes :

- **Rue des CAVES** : en totalité,
- **Parvis église SAINT LOUIS** : en totalité,
- **Rue du Docteur ROUX SEIGNORET** : en totalité,
- **Avenue MANGIN** : sur 10 places environ,
- **Place de l'OUSTAOU ROU** : en totalité,
- **Rue du TEMPLE** : en totalité,
- **Rue du PRIEURE** : en totalité,
- **Rue VOLTAIRE** : en totalité,
- **Rue FRANKLIN** : en totalité,
- **Rue de la REPUBLIQUE** : en totalité,
- **Rue Paul EMILE** : en totalité,

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite ou réglementée du **5 juillet 2024 à 13h au 7 juillet 2024 à minuit**, sur les voies et portions de voies suivantes :

- **Rue FRANKLIN** : dans sa portion comprise entre la Rue CHARVET et la Rue de la REPUBLIQUE, sauf riverains, services publics et véhicules de secours,

ARTICLE 3 : Les automobilistes sont priés de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la circulation ou par la signalisation mise en place pour l'occasion.**ARTICLE 4** : Les véhicules qui se trouveront en infraction avec le présent arrêté pourront être enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des services municipaux.**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services en charge de l'administration générale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.Fait à Hyères les Palmiers, le 27 juin 2024
Pour le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité,
Rémy THIEBAUD

Publié le 28 JUILLET 2024

Destinataires :

* Mme la Directrice Générale des Services,

* M. le Commissaire de Police.

* -